

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 16 novembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la naissance et de l'enfance", a donné le 22 novembre 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Bien que le texte en projet fasse mention du protocole de négociation du comité de secteur 17 d'ailleurs non daté, il résulte des explications du délégué du ministre que cette négociation, au moment où l'Exécutif a adopté le projet, n'avait pas eu lieu. Cette formalité substantielle doit être accomplie préalablement pour que le projet puisse être soumis au Conseil d'Etat.

D'autre part, en tant qu'il vise le statut administratif du personnel, le projet doit, conformément à l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, être soumis à l'accord du ministre national de la fonction publique.

En effet, suivant l'article 18 de la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles, l'abrogation de l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne sera effective que le jour où entrera en vigueur l'arrêté royal qui, suivant l'article 12, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1988, désignera les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel de l'Exécutif de la Communauté française, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent de la Communauté française.

Un tel arrêté n'a pas été pris à ce jour.

.../...

BV.

- -

L. 20.380/2.

Les formalités requises n'ayant pas été accomplies,
l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par la
section de législation du Conseil d'Etat.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. I. KOVALOVSKY, référendaire adjoint.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.